

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

10 FEV. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Ser ge SOUMASTRE 

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur
la commune d'Argelouse (40)**

I – Présentation du projet

Le projet de défrichement pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Argelouse aux lieux-dits « Landes du Hourdin » et « Le Bournet » est entrepris à l'initiative de la société NEOEN.

Le projet soumis à l'avis de l'autorité environnementale concourt à l'implantation d'une centrale photovoltaïque pour une puissance estimée à 10,5 MWc répartis sur 5 480 trackers. La superficie d'emprise du projet est de 30,4 ha. La production d'énergie annuelle est estimée à 14,4 GWh/an. Le coût total du projet est estimé environ à 30 millions d'euros.

II – Cadre juridique

Le projet de défrichement porté par la société NEOEN portant sur une superficie supérieure à 25 ha doit satisfaire à la réalisation d'une étude d'impact et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint à l'enquête publique conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Le dossier est déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 12 décembre 2011.

La délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Landes a émis un avis le 9 janvier 2012.

Une contribution départementale était jointe au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

Il convient d'indiquer que l'étude d'impact, objet du présent avis, vaut également document d'incidence au titre de la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau.

III – Analyse du caractère complet du dossier

Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique ;
- le nom des auteurs de l'étude d'impact ;
- l'analyse de l'état initial ;
- le choix du site d'implantation et les variantes du projet ;
- les mesures de suppression, réduction et de compensation des impacts ;
- les méthodes utilisées pour évaluer les impacts du projet ;
- la remise en état du site ;
- l'estimation des coûts associés à la protection de l'environnement ;
- une évaluation Natura 2000.

Ce dossier est conforme à l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 – L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde en des termes généraux sous la forme d'un tableau de synthèse les éléments relatifs à la description du projet et à la justification des choix, aux principaux enjeux des territoires et impacts ainsi que les mesures de réduction des impacts.

L'autorité environnementale relève, au regard de la bonne information du public, l'absence de cartographie des enjeux de territoire.

IV.2 – L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le dossier comprend une analyse de l'état initial de l'environnement portant sur le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

IV.2.1. Milieu physique

L'aire d'étude se situe au cœur du bassin versant de la « petite Leyre ». Le réseau hydrographique local est constitué d'un réseau de crastes, dont l'exutoire principal est constitué par le cours d'eau « La Barade de la Jolie », qui se déverse dans le ruisseau de « Bertranon » avant de rejoindre la « Petite Leyre ». Il est par ailleurs noté la présence d'une nappe superficielle à faible profondeur, vulnérable car directement soumise aux pollutions de surface. Le secteur d'implantation est, par ailleurs, favorable à l'infiltration des eaux dans les sols, sous réserve du retrait de l'altos et de son remplacement par du matériau drainant. L'aire d'étude n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

IV.2.2. Milieu naturel

Il est noté que le site d'étude se situe en dehors de toutes zones de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Il est néanmoins noté la présence du site Natura 2000 des « vallées de la Grande et de la Petite Leyre » à proximité du site. Le site est occupé par des landes (ou pinède) mésophiles à humides, ainsi que des boisements de chênes pédonculés. Le réseau de crastes ainsi que les chênaies présentent une sensibilité écologique particulièrement forte ; **en effet ces chênaies sont classées habitat d'intérêt communautaire prioritaire. Des investigations faune et flore ont été réalisées en juin et août 2010, puis les 24 mai et 22 juin 2011 sur l'ensemble de la zone d'étude. Concernant la faune, il est noté la présence de plusieurs chiroptères ainsi que du papillon Fadet des Laîches. Les investigations faune et flore ont ainsi permis de mettre en évidence des enjeux écologiques forts au niveau d'une partie de l'aire d'étude (crastes, chênaies, jeune pinède avec Molinie).**

L'autorité environnementale relève, en outre que le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher effectué le 1er décembre 2011 a permis au service instructeur de constater que la lande à Molinie bleue et la Bruyère à quatre angles occupaient toute la partie en coupe rase. Cet habitat est propice au développement des Droseras. Plusieurs stations non indiquées dans les différentes études ont été observées lors de cette visite.

Cette lande humide peut également correspondre à l'habitat du Fadet des Laïches dont des individus ont été contactés en limite du projet.

Au vu de ce constat, l'autorité environnementale estime que des compléments d'inventaire paraissent nécessaires.

IV.2.3. Milieu humain

Le site s'inscrit dans un contexte forestier et agricole. Il est noté la présence d'une exploitation agricole à 500 m au Nord du périmètre d'étude, et de deux habitations à 400 m à l'Ouest. Le site d'implantation comprend des plantations de pins de production peu touchées par la tempête Klaus; des boisements de pins traités en coupe rase, et des chênaies. La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme; le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur le territoire de la commune.

IV.2.4. Paysage et patrimoine culturel

Le projet s'implante dans un milieu forestier. L'étude précise qu'aucune habitation ou bâti ne dispose de vues sur le projet. Les perceptions du site sont les plus nombreuses depuis la route communale n°2 qui jouxte le Nord du projet.

IV.3 – Analyse des effets du projet et des mesures envisagées

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain, le paysage et le patrimoine.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

IV.3.1. Concernant le milieu physique

Les impacts du projet restent limités compte-tenu de sa nature. Le projet intègre les mesures permettant de limiter les risques de pollution de l'eau. Il est noté que le réseau de crastes est conservé en l'état.

IV.3.2. Concernant le milieu naturel

Il est noté que le pétitionnaire a privilégié l'évitement des zones identifiées comme les plus sensibles (chênaies, crastes).

L'autorité environnementale relève les contradictions entre les résultats de l'inventaire complémentaire réalisé en juillet 2011 mettant en évidence des enjeux patrimoniaux forts tant sur le plan floristique (Rossolis à feuilles ronde) que faunistique (17 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe 1 de la directive « Habitats », 10 espèces de Chiroptères, une espèce de papillon protégée, le Fadet des Laïches) et l'affirmation du maître d'ouvrage selon laquelle ces résultats d'inventaire ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact.

Concernant Natura 2000, l'évaluation simplifiée a été complétée en juillet 2011. Celle-ci conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR 7200 722 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre ».

Au titre des mesures compensatoires, l'étude prévoit, notamment que :

- les travaux seront effectués en dehors des périodes de nidification ;
- la chênaie sera conservée ;
- une bande de 10 mètres le long des crastes sera implantée autour du projet ;
- des zones tampon seront mises en place entre le projet et la chênaie.

IV.3.3. Concernant le milieu humain

Il est noté que le projet s'implante sur des terrains à vocation sylvicole. Le projet prévoit une surface voisine de 41 ha de boisement compensateur pour compenser les opérations de défrichement. **Le projet s'implante en partie sur des boisements peu touchés par la tempête Klaus. Celui-ci ne répond pas aux exigences du document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui prescrit d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus. Il est par ailleurs noté que le projet est contradictoire avec les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme modifié par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, qui précise que les centrales photovoltaïques ne peuvent être autorisées que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.**

La description des parcelles dédiées aux boisements compensateurs figure en annexe 10 du dossier de demande de défrichement. Ces boisements seront réalisés dans des communes de Gironde.

IV.3.4. Concernant le paysage

Il est noté que le projet s'accompagne d'aménagements paysagers permettant de masquer les perceptions sur le site, à ce titre une haie paysagère composée d'essences locales sera implantée autour du projet.

En outre, la conservation de la chênaie sera également un effet positif au plan paysager.

IV.3.5. Concernant les risques et la sécurité

Le projet étant situé dans une zone soumise à l'aléa incendie de forêt, le projet prendra en compte les préconisations du SDIS et les prescriptions du règlement départemental contre les incendies de forêt.

Les autres thématiques (bruit, pollution atmosphérique) n'appellent pas d'observations particulières.

IV.4 – Justification du projet

L'étude intègre une partie relative à la justification du projet. Il est noté que le pétitionnaire a limité l'emprise finale du projet à 30,40 ha (à comparer aux 48,48 ha prévus initialement) pour tenir compte des zones identifiées comme présentant les enjeux écologiques les plus sensibles (chênaies, crastes).

IV.5 – Estimation des coûts relatifs à la protection de l'environnement et à l'intégration paysagère

L'étude prend en compte les différentes composantes et détaille le coût des mesures envisagées.

IV.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées

Un descriptif succinct des méthodes d'évaluation est réalisé ; aucune difficulté particulière n'ayant été rencontrée.

IV.7 – Démantèlement et remise en état

L'étude précise les modalités de démantèlement et de remise en état du site.

Le maître d'ouvrage s'appuiera sur l'association PV Cycle pour recycler les modules photovoltaïques.

V - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

Il doit être mis à l'actif du maître d'ouvrage d'avoir complété les inventaires faune-flore estimés insuffisants par le service instructeur. Toutefois, l'autorité environnementale note que les résultats de ces inventaires qui attestent de la présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sur ce site, n'ont pas modifié les conclusions de l'étude d'impact relative aux incidences limitées du projet.

Il y a lieu de noter également que des compléments ont été réalisés concernant l'évaluation simplifiée Natura 2000, qui conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 le plus proche du projet.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

A l'actif du projet, l'autorité environnementale note que le maître d'ouvrage a recherché l'évitement des zones les plus sensibles (chênaie, crastes) et a réduit l'emprise finale du projet à 30,4 ha (contre 48,48 prévus initialement).

En revanche, l'autorité environnementale retient à titre principal que le projet s'implante en partie sur des boisements peu touchés par la tempête Klaus. Celui-ci n'est donc pas conforme au document de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine du 18 décembre 2009, qui prescrit d'éviter d'installer des centrales photovoltaïques sur des surfaces forestières dont le potentiel de production a été peu affecté par la tempête Klaus. Il est par ailleurs noté que le projet paraît contradictoire avec les nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme modifié par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, qui précise que les centrales photovoltaïques ne peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT